



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un abattoir public »
sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5865

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5865, déposée complète par le Département de la Haute-Savoie le 23 mai 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 juin 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale de la protection des populations de Haute-Savoie le 16 juin 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un abattoir public sur une surface totale de 9800 m² au sein de l'extension du parc d'Activité Economique des Jourdiés de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74) ;

Considérant qu'en phase exploitation il est prévu un abattage de bétail pour un volume de 1700 t/an, soit un volume moyen de bétail abattu estimé à 8 t/j, et le fonctionnement d'un atelier de découpe et transformation multi-espèces pour un tonnage de 5 t/j ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi des rubriques 1a) « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, en dehors de toute zone humide, et dans une zone d'activité en cours d'extension en continuité directe avec la zone d'activité existante ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'une aire d'accueil des gens du voyage, à une distance dérogatoire¹ à la distance minimale de 100 m avec les habitations ou locaux occupés par des tiers imposée à ce type d'installation prévue à l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 ;

¹ conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux abattoirs « cette distance [de 100 m] peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir »

Rappelant que la demande de dérogation à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » devra figurer dans le dossier de demande d'autorisation du projet ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet et notamment :

- la mise en place d'un boisement urbain sur talus avec réemploi des terres de déblais et choix d'essences forestières odorantes au nord de l'emprise, en séparation avec l'aire d'accueil des gens du voyage,
- la fermeture permanente des locaux et le stockage des déchets et sous produits animaux dans des conteneurs adaptés (frigo de stockage, cuve dans local réfrigéré) pour réduire les nuisances olfactives,
- le pré-traitement sur site des effluents aqueux liés à l'exploitation avant rejet dans la station d'épuration de St-Pierre-en-Faucigny²,
- le traitement des eaux pluviales par passage par un bassin de décantation et un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre des noues d'infiltrations,

Rappelant que les mesures précitées pourront être précisées et affinées dans le cadre du dossier relatif à la réglementation propre aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un abattoir public, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5865 présenté par le Département de la Haute-Savoie, concernant la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27 juin 2025

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le responsable du pôle autorité environnementale,



Yannick MAJOREL

² Une convention de rejet entre les deux parties sera établie

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03